

**DECLARATION PREALABLE DE  
DESTRUCTION – DEPLACEMENT - REMPLACEMENT DE HAIES  
À renvoyer à la DDT**

N° pacage : 0630..... INSEE : 63.....

Dénomination de l'exploitation : .....

Mail : .....N° portable.....

**Cocher les cases correspondantes à la demande, joindre un plan avec la localisation du projet et les pièces, si nécessaires.**

**DESTRUCTION DE HAIE(S)**

= suppression définitive (ex : arrachage) dans les cas suivants :

- Création d'un nouveau chemin pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large (à faire figurer sur le plan).
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire (joindre une copie du permis de construire)
- Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (joindre une copie de la décision administrative)
- Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique (joindre une photo du fossé à réhabiliter et un plan des travaux hydrauliques projetés)
- Travaux déclarés d'utilité publique (indiquer quel est le projet faisant l'objet de la DUP)
- Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique (joindre une copie de la prescription du conseil environnemental associé à l'opération).

**DEPLACEMENT DE HAIE(S)**

= destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total) dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres (par campagne).

Dans cette limite, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié, en cas de contrôle sur place uniquement, sachant que cette réimplantation ne comporte pas d'exigence quant à la nature ou la composition de la haie.

**Dans ce cas uniquement (dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne), il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT.**

Au-delà de cette limite, il existe une possibilité de déplacer dans les cas suivants :

- Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, (joindre la prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE(\*), spécifiant notamment la liste des espèces conseillées).
- Haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation.  
Ex : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...  
(joindre acte de transfert, bail, tout document justificatif)

.../...

**☐ REMPLACEMENT DE HAIE(S)**

= destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

**LOCALISATION DES HAIES (fournir un RPG avec localisation des haies supprimées et réimplantées)**

| N° îlots<br>et<br>N°<br>parcelles | Communes | Linéaires de haies<br>supprimées en m<br><br>cas 1 et 2 :<br>destruction ou<br>déplacement | Linéaires de haies<br>réimplantées en<br>compensat° en m<br><br>cas 2 : déplacement | Linéaires de haies<br>remplacées en m<br><br>cas 3 : destruction<br>de haie pour<br>réimplantation |
|-----------------------------------|----------|--|---|--|
|                                   |          |  |   |  |
|                                   |          |  |   |  |
|                                   |          |  |   |  |
|                                   |          |  |   |  |
|                                   |          |  |   |  |
|                                   |          |  |   |  |
|                                   |          |  |   |  |

**Rappel important:** la taille ou la suppression des haies sont interdites entre le 01 avril et le 31 juillet.

A ....., le .....

Signature du ou des demandeur(s)  
(tous les associés en cas de GAEC)

(\*) Listes des organismes habilités à dispenser des prescriptions pour un meilleur emplacement environnemental d'une haie (selon annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2015) :

- Les associations agréées au titre de l'environnement.
- Structures spécialisées en agroforesterie: AFAC Agroforesteries (et les structures membres de cette fédération : ex Mission Haie), AFAF, AGROOF.
- Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM).
- Conservatoires d'espaces naturels.
- Les chambres d'agriculture.
- Parcs naturels régionaux, parcs nationaux.
- Conservatoires botaniques nationaux.
- Fédérations départementales et régionales des chasseurs.
- Bois Bocage Energie.